

LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL



▲ Frédéric THIRIEZ,
Président de la Ligue
de Football Professionnel



▲ Gervais MARTEL
(RC Lens)



▲ Jean-Michel AULAS
(Olympique Lyonnais)



▲ Christophe BOUCHET
(Olympique de Marseille)



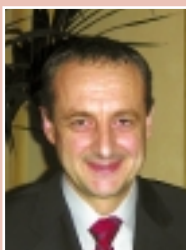
▲ Maurice COHEN
(OGC Nice)



▲ Emmanuel CUEFF
(Stade Rennais)



▲ Francis GRAILLE
(PSG)



▲ Jean-Luc GRIPOND
(FC Nantes Atlantique)



▲ Jean-Claude PLESSIS
(FC Sochaux)



▲ Olivier SADRAN
(Toulouse FC)



▲ Jean-Pierre LOUVEL
(Le Havre AC)



▲ Pascal POUILLLOT
(Amiens SC)

Le Conseil d'administration de la LFP

Elu le 9 octobre 2004 pour un mandat de 4 ans

Président : Frédéric THIRIEZ

Membre de droit en qualité
de Président de l'UCPF :
Gervais MARTEL

Représentants de la Ligue 1

Jean-Michel AULAS (Olympique Lyonnais)
Christophe BOUCHET (Olympique de Marseille)
Maurice COHEN (OGC Nice)
Emmanuel CUEFF (Stade Rennais)
Francis GRAILLE (PSG)
Jean-Luc GRIPOND (FC Nantes Atlantique)
Jean-Claude PLESSIS (FC Sochaux)
Olivier SADRAN (Toulouse FC)

Représentants de la Ligue 2

Jean-Pierre LOUVEL (Le Havre AC)
Pascal POUILLLOT (Amiens SC)
Pascal URANO (CS Sedan Ardennes)

Membres Indépendants

Pierre BLAYAU
Jean-Pierre DENIS
Jean-Pierre HUREAU
Laurent VALLEE

Représentants des Educateurs (UNECATEF)

Joël MULLER
Pierre REPELLINI

Représentants des Joueurs (UNFP)

Jean-Jacques AMORFINI
Philippe PIAT

Représentant le corps médical

Pierre ROCHCONGAR

Représentant le corps arbitral

Philippe LEDUC

Représentant les personnels administratifs (SNAAF) :

Hervé GORCE

Représentant de la FFF

A désigner

Membres de droit avec voix consultative

Claude SIMONET (Président de la FFF)
Jean FOURNET-FAYARD
(Président d'honneur de la FFF)
Aimé JACQUET (Directeur Technique National)
Raymond DOMENECH
(Directeur des Sélections Nationales)



▲ Pascal URANO
(CS Sedan Ardennes)



PROFESSION FOOTBALL

Bulletin d'information de l'Union des Clubs Professionnels de Football

EDITORIAL

Les raisons de l'espoir

par Gervais MARTEL

Le travail de fonds de chacun des clubs professionnels, associé à celui de l'UCPF, de la LFP et de la FFF porte ses fruits et permet à notre football d'envisager l'avenir avec espoir. Il ne s'agit pas d'un vœux pieux de doux rêveur mais d'une analyse lucide, car, assis sur des bases solides, notre football professionnel entre peu à peu dans la modernité.

Avec la loi « LAMOUR » d'août 2003 et la cession opérée par la FFF le 10 juillet dernier, les clubs ont enfin récupéré la propriété de leurs droits audiovisuels et de leur marque.

Pour la première fois, l'Assemblée Nationale en votant en première lecture des dispositions sur le droit d'image collective et l'exonération de la contribution de 1% sur les CDD s'est attaqué réellement aux problèmes des charges sociales. Bien sûr, aucune mesure à elle seule ne comblera complètement l'écart qui nous sépare encore des meilleures formations européennes, mais à coup sûr, après les Etats Généraux du Sport et le rapport Denis, nous voilà engagés dans la voie d'une meilleure attractivité.

Du côté des fans qui sont la vraie richesse du football, les clubs ont su capitaliser : les audiences TV de notre championnat sont en constante progression et la fréquentation de nos stades enregistre saisons après saisons des records. Dans le même temps, un effort sensible d'assainissement a été mené et devrait

apparaître très clairement dans les résultats financiers de fin de saison. L'amorce, avec la Licence UEFA, d'un contrôle des finances des clubs au plan européen pour réintroduire les conditions d'une concurrence loyale ne peut que satisfaire les clubs français dans la mesure où il sera effectué avec toute la rigueur voulue. Sur le plan sportif, notre formation reste une référence et mérite de bénéficier des moyens de sa sauvegarde comme le cas Sissoko semble le démontrer. Au sein de notre élite, on constate avec satisfaction le retour de certains de nos champions (Barthez, Wiltord, Marlet...), l'arrivée de vedettes étrangères (Elber, Saviola, Kallon, Isaksson, Kapsis, Bolf...) et l'émergence d'une jeune génération de talent (Evra, Abidal, Pedretti, Mavuba...). Parallèlement, chaque club poursuit son travail de structuration et fourmille de projets (agrandissement et construction de nouveaux stades, développement de nouvelles structures commerciales...)

Dans ce contexte, le football français dispose de meilleures armes pour conquérir une des toutes premières places en Europe.

Déjà la saison dernière, en plaçant deux clubs en finale de coupe d'Europe, notre football retrouvait une place qui fut la sienne au milieu des années 90. Cette année nous attendons la confirmation pour pouvoir dire : la France est de retour. ■

*Cette année
nous attendons
la confirmation
pour pouvoir
dire : la France
est de retour.*

SOMMAIRE

EDITORIAL

Les raisons de l'espoir
par Gervais Martel p. 1

RÉFORME

Agents sportifs :
le complexe
d'Astérix p. 2-3

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Affaire Sissoko :
vers une reconnaissance
de la formation
française p. 4-5

OPINION

En quoi l'agent de
joueur diffère-t-il de
l'agent d'artiste ?
Par M^e Patricia
Moyersoen p. 6-7

LFP

le nouveau Conseil p. 8

AGENTS SPORTIFS : LE COMPLEXE D'ASTÉRIX

Régulièrement la question des agents sportifs revient dans l'actualité, comme un signe évident et récurrent de l'inadaptation des règles de fonctionnement de cette activité

AGENTS DE JOUEURS : PRINCIPALES PROPOSITIONS

1 Rémunération des agents sportifs

- Amender la Loi afin d'aligner le régime des agents sportifs sur le modèle des agents artistiques
- La commission doit correspondre à un pourcentage dégressif selon le montant du contrat
- Le dépôt des mandats auprès de la FFF doit conditionner le versement par les clubs ou les joueurs des honoraires d'agent.

2 Notion de collaborateurs

- Le collaborateur doit avoir le statut de salarié depuis au moins 6 mois dans l'entreprise de l'agent
- Un collaborateur ne peut travailler que pour un agent
- Création d'une liste officielle des collaborateurs
- Création d'une carte de collaborateur délivrée par la FFF

3 Situation des agents étrangers exerçant sur le territoire français

- Un agent étranger hors UE serait tenu de passer l'examen d'agent s'il veut élire domicile en France

4 Limitation du nombre d'agents licenciés

- Numerus clausus
- L'agent pour le renouvellement de sa licence doit répondre notamment du volume de son activité.

5 Commission des agents de joueurs

- Transférer à la Commission les pouvoirs alloués au Conseil Fédéral par le décret du 29 avril 2002, notamment en matière disciplinaire.

6 Incompatibilité

- Impossibilité pour un agent cessant ses activités de devenir dirigeant de Club dans l'année

Identification des intervenants, mandats, rémunération sont quelques uns des éléments qui suscitent les difficultés. Consciente de ces problèmes, la FFF comme la LFP ont alerté depuis longtemps les Pouvoirs Publics.

Une meilleure régulation des agents

Au regard de sa délégation de puissance publique, la FFF est responsable en la matière. A ce titre, elle a réuni autour de la table l'ensemble des intervenants : Institutions (FFF, LFP), Clubs (UCPF), joueurs (UNFP), entraîneurs (UNECATEF) et bien sûr agents. Tous font un constat commun : il faut plus de transparence et une meilleure régulation de l'activité d'agent. Bien sûr, il y a la loi du 16 juillet 1984 avec son article 15-2 qui soumet l'exercice du métier d'agent à l'octroi d'une licence, prévoit plusieurs incompatibilités, plafonne à 10% le montant des commissions et précise qu'un « agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et

Dans un contexte où dans chacun des grands championnats européens 40 à 60% des joueurs sont d'origine étrangères imagine-t-on que nous pourrions imposer nos règles nationales au reste du monde ?

peut seule le rémunérer ». Cet effort louable du Législateur d'encadrer cette activité se heurte cependant d'une part à des incohérences avec la propre réglementation édictée par la FIFA et d'autre part à la réalité d'un marché du travail mondialisé.

L'existence même de dysfonctionnements permet à chacun de constater que certaines de ces dispositions répondent mal aux problématiques auxquelles sont confrontés aussi bien les joueurs, les agents que les clubs.

Un marché du travail mondialisé

Dans le souci de moralisation, on a édicté un corpus de règles franco-françaises. Mais peut-on imposer aux clubs français des règles qu'aucun de leurs concurrents n'a à supporter ? Sait-on qu'en Belgique, la loi flamande autorise un club à rémunérer un agent, que les autorités britanniques ne se préoccupent pas de savoir qui rémunère l'agent dans la mesure où elles identifient clairement les flux financiers, qu'au Brésil ou en Argentine une (ou des) personnes physiques ou morales peuvent être tout à fait légalement « propriétaires » d'un joueur ?

Dans un contexte où dans chacun des grands championnats européens 40 à 60% des joueurs sont d'origine étrangères imagine-t-on que nous pourrions imposer nos règles nationales au reste du monde ? Là comme ailleurs, il faut faire preuve de pragmatisme en prenant en compte le monde tel qu'il est et pas seulement comme nous aimerions qu'il soit.

C'est donc avec la volonté d'aller vers plus de transparence en tenant compte des impératifs d'une internationalisation du marché du travail que des propositions concrètes pour une nouvelle régulation ont été formulées. ■

BENJAMIN VIARD À L'UCPF



Agé de 31 ans, ce titulaire d'une maîtrise de droit des affaires et d'un DESS « formation juridique et économique aux professions du sport » a été notamment responsable juridique du Comité d'organisation des récents championnats du monde d'athlétisme à Paris puis juriste de la FFF pour les relations contractuelles des manifestations exceptionnelles (centenaire de la FIFA, Euro 2004) et la coordination de la recherche de partenaires et de licenciés de l'Equipe de France et de la Coupe de France.

Au sein de l'UCPF, il aura en charge le domaine des relations sociales et réglementaires.

LES REVENUS DE LA LIGUE DES CHAMPIONS

Si les droits téléés de la Ligue des Champions représentent une manne financière pour les clubs qui y participent, ils procurent aussi un revenu appréciable pour les différentes Ligues Européennes (LFP, Premier League, Liga, etc.). Ainsi les associations dont les clubs sont représentés en Ligue des Champions se sont partagées 26 M€ lors de la saison 2002/2003 et 7 M€ ont été distribués aux 37 associations affiliées à l'UEFA dont les clubs n'étaient pas qualifiés pour la Ligue des Champions.

Montants versés aux Ligues représentées en Ligue des Champions (Saison 2003/2004)

En Keuros	
Angleterre	6 202
Espagne	3 407
Italie	3 149
France	2 973
Allemagne	2 610
Pays-Bas	1 404
Ecosse	1 155
Grèce	1 073
Turquie	856
Belgique	711
Portugal	674
Russie	590
Ukraine	506
Serbie-Monténégro	482
République Tchèque	478
	26 270

Primes versées aux Clubs participants à la Ligue des Champions (Saison 2003/2004 et budget 2004/2005)

En euros	
Tour de qualification	52 000
Matches de poules	
Participation	1 600 000
Match joué	325 000
Match gagné	325 000
Match nul	162 000
Huitième de finale	1 600 000
Quarts de finale	1 900 000
Demis-finale	2 600 000
Finaliste	3 900 000
Vainqueur	6 500 000

Depuis une dizaine d'années, la formation française, dont chacun se plait à vanter les mérites aussi bien sur le plan de la formation sportive que de l'éducation scolaire des jeunes, subit des assauts qui se traduisent par le départ prématuré de nos jeunes talents.

AFFAIRE SISSOKO

Même si les expériences de nos «jeunes exilés» se soldent malheureusement souvent par des échecs sportifs, force est de constater que le débauchage se poursuit. En plus de l'argument financier, c'est l'inopposabilité de la loi française et de la convention collective du football (la Charte) qui est opposée aux clubs de l'Hexagone. Et ce n'est pas l'indemnité de formation FIFA (90.000 €) qui vient compenser la perte d'un joueur qui aurait pu évoluer à terme dans l'équipe première du club quitté.

Violation des engagements contractuels

Dès lors, les clubs français sont amenés à s'interroger sur la pérennité d'une politique de formation qui les conduit à investir massivement dans les infrastructures et dans l'encadrement sans réel espoir de retour. Dans ce contexte la décision du 31 août

VERS LA RECONNAISSANCE DE LA FORMATION FRANÇAISE

2004 du Tribunal Arbitral du Sport dans le litige opposant l'AJ Auxerre, le Valence CF et le joueur Sissoko, est d'une très grande importance. Mohammed Sissoko, aspirant à Auxerre lors de la saison 2002/2003, avait refusé de signer le contrat « stagiaire » que lui proposait le club bourguignon pour partir à Valence en juillet 2003. Considérant que ce départ s'était fait en infraction avec les dispositions de la Convention Collective du Football (la Charte) et du Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs, l'AJ Auxerre a saisi en première instance la Chambre de Règlement des

Litiges de la FIFA. Celle-ci, sans pousser plus en avant son analyse, a considéré que la Charte n'était pas opposable et que le club français devait se contenter du versement d'une indemnité de formation. Mais, celui-ci a toujours fait valoir que sa démarche reposait sur le souhait de voir reconnaître des principes qui permettent aux clubs formateurs d'avoir les moyens de préserver leur travail dont la finalité n'est pas de toucher une indemnité mais de voir évoluer leurs jeunes joueurs dans leur équipe première. C'est pour ces raisons que le TAS a été saisi en appel d'une demande de réintégration du joueur.

Après un délibéré qui a duré 3 mois, le Tribunal s'est finalement prononcé le 31 août.

Si le Tribunal a confirmé la présence du joueur en Espagne où il évolue depuis plus d'une saison, l'importance de ce jugement est à trouver dans la motivation de la décision.

Le TAS, présidé par François Carrard, avocat et ancien directeur général du Comité International Olympique, a en effet estimé que le joueur, en refusant de signer le contrat « stagiaire » que lui proposait son club, et en partant à Valence avait violé ses engagements contractuels. Il revient désormais à la Chambre de règlements des litiges le soin de fixer les modalités de la sanction financière voir sportive.

Nouveaux moyens juridiques

Pour la première fois, un Tribunal jugeant en dernier ressort consacre ainsi les dispositions d'une convention collective nationale en considérant que le joueur qui ne les respecte pas viole ses engagements contractuels et crée ainsi un préjudice pour son club formateur qui va au-delà de la simple indemnité de formation et peut engager aussi la responsabilité du club qui l'a débauché. En ce sens, il s'agit d'une décision déterminante pour le football français et son système de formation qui trouve ici des moyens juridiques nouveaux pour assurer sa pérennité. ■

PRINCIPAUX EXTRAITS DE LA DÉCISION DU TAS

44 La question dont la Chambre (NDLR : la Chambre de Règlement des Litiges statue en première instance) était saisie consistait notamment à déterminer si M. Sissoko pouvait être considéré comme un joueur libre de toutes obligations à l'égard de la demanderesse à compter du 1^{er} juillet 2003, date de l'expiration normale de son contrat de joueur aspirant.

45 Il est incontestable que les relations entre l'AJ Auxerre et M. Sissoko étaient régies par un contrat comportant, pour les parties, l'engagement de « respecter les statuts et règlements de la LNF et de la FFF, en particulier le statut de joueur aspirant inséré dans la Charte du Football Professionnel ».

46 (...) Il appartenait dès lors à la Chambre d'en « tenir compte », au sens de l'article 43 du Règlement ; cette disposition n'autorisait pas la Chambre à ignorer des arrangements ou autres dispositions d'ordre national au seul motif que l'on se trouve en présence d'un transfert « international ». Au contraire, il incombait à la Chambre, dans le cadre de ses attributions, d'examiner l'ensemble de la situation, et notamment les conséquences, au regard de la Charte, du refus de M. Sissoko de signer un nouveau contrat avec l'AJ Auxerre. Or la Charte prévoit expressément de telles conséquences notamment à son article 259 (...).

47 Il est évident que les règles de la Charte sont de portée nationale et ne sauraient prétendre déployer leurs effets dans un autre Etat. La Chambre se devait toutefois d'examiner, au regard des « arrangements » nationaux français, les conséquences d'une violation, par M. Sissoko, de certaines de ses obligations contractuelles à l'égard de l'AJ Auxerre. Cet examen constitue la « prise en compte » instaurée à l'article 43 du règlement FIFA ; il doit porter non seulement sur le comportement du joueur et ses conséquences, mais aussi sur celles de l'attitude de Valence CF, dont il paraît évident qu'il était en pourparlers avec M. Sissoko alors que ce dernier était encore sous contrat avec la demanderesse.

49 De manière générale, il est de la responsabilité de la FIFA, dans chaque cas de transfert international, et tenant compte, le cas échéant, des « arrangements » d'ordre national par le jeu de l'article 43 du Règlement de la FIFA, d'examiner les engagements pris par toutes les parties impliquées et d'en tirer alors les conclusions pertinentes, dans un souci de garantie de la sécurité juridique des intervenants notamment.

54 il y aura ainsi lieu, pour la Chambre, d'examiner, notamment à la lumière des chapitres VII (indemnités de formation pour les jeunes joueurs), voire VIII (maintien de la stabilité contractuelle dans le football) du Règlement de la FIFA, la question de la réparation du préjudice éventuel causé à l'AJ Auxerre du chef de violation des engagements contractuels de M. Sissoko à son égard...

CONSÉQUENCES

En vertu de l'article 43 du « Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs », la FIFA a l'obligation dans le cadre des litiges qui lui sont soumis de « tenir compte » des

lois, conventions collectives et arrangements contractuels nationaux. En l'espèce, la France dispose d'une convention collective, la Charte, que le joueur, en signant son contrat, prend l'engagement

de respecter ainsi que l'ensemble des statuts et règlements de la LFP et de la FFF. Il en découle qu'un joueur dont le contrat (aspirant, stagiaire, espoir) arrive à échéance au 30 juin de la saison en cours auquel un club a, conformément à la Charte, proposé avant le 30 avril de la dite saison un nouveau contrat, n'est pas libre de tout engagement. Tout départ du joueur équivaut donc à une violation

de ses engagements contractuels et permet au club formateur quitté de prétendre à la réparation du préjudice subi au titre des dispositions du Règlement FIFA relatives :

- A l'indemnité de formation
- Au maintien de la stabilité contractuelle (sanctions sportives et financières à l'encontre du joueur et du club l'engageant). ■

EN QUOI L'AGENT DE JOUEUR DIFFÈRE-T-IL

Si les sportifs professionnels se voient assimilés aux artistes du spectacle, pourquoi les agents sportifs ne seraient-ils pas soumis à un régime similaire à celui des agents artistiques ?

DE L'AGENT D'ARTISTE ?

Depuis que l'agent artistique, aussi appelé impresario, existe, il est d'usage que sa commission soit incluse dans la négociation globale du contrat d'embauche de l'artiste et qu'elle soit prise en charge par l'entrepreneur de spectacles ou le producteur de cinéma auprès duquel l'artiste est "placé".

Placement

Le législateur a pris en compte cette pratique et la loi du 26 décembre 1969 prévoit que les sommes que les agents artistiques reçoivent en rémunération de leurs services de "placement" (lesquelles sont plafonnées à 10% de la rémunération de l'artiste) peuvent, **par accord entre l'agent et l'artiste**, être prises en charge soit par l'artiste, soit par son employeur.

Plus exactement, l'article L 762-10 du Code du travail dispose que la rémunération de l'agent "peut" être **"en tout ou partie mise à la charge de l'artiste"**. Le principe est donc qu'elle soit mise à la charge de l'employeur. Ce qui signifie d'une part que rien ne s'oppose à ce que la commission de l'agent soit intégralement prise en charge par l'employeur alors même que l'agent est lié à l'artiste par un contrat de mandat, et d'autre part, que la charge de la commission peut aussi être partagée par l'artiste et l'employeur. Cette pratique a été reprise par les agents sportifs bien avant que le législateur vienne réglementer cette profession.

La loi du 13 juillet 1992 qui a reconnu la profession d'intermédiaire du sport a inséré dans la loi sur le sport du 16 juillet 1984 un article 15-2 qui déroge, à l'instar de la loi sur les agents artistiques, à l'interdiction des opérations de placement payant prévue par l'article L 312-7 du Code du Travail.

Dans un souci de transparence et de protection des sportifs, le législateur de 1992 a prévu que l'intermédiaire **« ne peut agir que pour le compte d'une des parties signataires du même contrat, qui peut seule la rémunérer »** et que « le montant de la rémunération perçue par l'intermédiaire est au maximum de 10 % du montant du contrat conclu ».

Intérêt du sportif

Les lois des 28 décembre 1999 et 6 juillet 2000, qui ont mis en place la "licence d'agent sportif", sont allées un peu plus loin en prescrivant qu'« un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, **qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer** » (rédaction actuelle de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée). La loi ajoute : **« Le mandat précise le montant de cette rémunération, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu »**. Autrement dit l'agent sportif ne peut pas faire supporter la charge de sa rémunération sur le Club employeur dès lors qu'il est lié au joueur par un contrat de mandat.

Certains agents ont donc fait en sorte de n'être plus liés contractuellement aux joueurs de façon à pouvoir être mandatés et rémunérés par les Clubs employeurs.

Aujourd'hui on s'en émeut et on stigmatise non seulement une atteinte à la règle de droit, mais aussi une atteinte à la morale.

Pour la morale, on relèvera que nul ne s'est jamais ému du fait que les agents artistiques ont toujours fait supporter la charge de leurs rémunérations aux producteurs de spectacles ou de cinéma.

Et pour cause. Qui y a-t-il en effet d'immoral à considérer que le bénéficiaire de la prestation (qu'elle soit artistique ou sportive) rémunère le service rendu par l'agent si, effectivement, celui-ci a contribué à rapprocher les deux parties ?

N'en va-t-il pas de même de l'agent immobilier qui sera rémunéré par l'acquéreur alors qu'il a initialement reçu un mandat du vendeur ?

On répond à ces objections que l'agent ne défendrait pas les intérêts du sportif aussi bien que s'il n'était payé que par ce dernier.

Mais, la pratique des affaires, même lorsqu'il s'agit de négocier les conditions d'un contrat de travail, démontre que le sportif ou l'acteur n'est jamais si bien défendu que lorsque son agent met dans la balance sa propre rémunération (quitte à la diminuer selon le bon vieux principe « qu'un tien vaut mieux que deux tu l'auras »).

Agent "courtier"

L'intérêt de l'agent est que la négociation débouche sur la signature d'un contrat, cependant que les intérêts de l'employeur et du salarié consistent à obtenir un avantage maximum des termes dudit contrat. L'agent n'a certes pas intérêt à négocier à la baisse puisque sa rémunération dépend du montant global du contrat, mais il n'a pas non plus intérêt à placer la barre trop haut, car il risque dans cette hypothèse de ne rien percevoir du tout. Le fait que sa rémunération lui soit versée par le Club employeur le conduirait-il à se rendre servile aux seuls intérêts de ce dernier ?

En réalité tout est affaire de juste prix. L'employeur sait qu'il doit inclure la rémunération de l'agent dans le coût global du contrat. Le joueur sait que l'agent est intéressé à ce que sa rémunération soit la plus élevée possible. Quant à l'agent, il a pour objectif de rapprocher les parties sur un prix qui soit accepté de part et d'autre, à défaut de quoi il risque de n'être pas rémunéré du tout.

C'est cet équilibre qui préside aux négociations et, à ce jour, on ne peut pas dire que les sportifs professionnels aient été désavantagés par le système.

En réalité, il convient de regarder d'un peu plus près l'objection juridique. Que l'on se place du point de vue du joueur ou du Club, force est de constater que l'un et l'autre restent libres de signer ou de renoncer à l'opération qui leur est

présentée. Il est en effet extrêmement rare que l'agent détienne le pouvoir d'engager le joueur. Ce sont incontestablement les parties au contrat de joueur professionnel qui en détiennent les clefs, même si c'est l'agent qui articule la négociation.

En termes juridiques, l'agent n'intervient donc pas comme « mandataire », mais le plus souvent comme "courtier". Sa mission consiste simplement à « mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat ». Aussi le terme "mandat" est en général impropre à qualifier la relation juridique existant entre l'agent et le joueur.

Le problème consiste en réalité à définir à qui profite le service de "placement" effectué par l'agent.

Pour la morale, on relèvera que nul ne s'est jamais ému du fait que les agents artistiques ont toujours fait supporter la charge de leurs rémunérations aux producteurs de spectacles ou de cinéma.

Si l'on veut bien considérer que ce service profite à l'employeur, on peut s'interroger sur le comportement déloyal de certains agents à l'égard des Clubs qui les rémunèrent... En effet, que penser de ces agents qui incitent les joueurs professionnels dont ils "managent" la carrière à changer d'employeur le plus souvent possible, moyennant quoi ils encaissent à chaque transfert

une commission assise sur la durée totale du contrat alors que ledit contrat est systématiquement résilié avant son terme... Sans doute le sportif réfléchirait-il à deux fois s'il devait, à chaque changement de club, rémunérer son agent à hauteur de 10% de chacun de ses contrats...

Alors que, si l'agent est rémunéré par le Club tout en effectuant sa prestation au seul profit du joueur, il a tout intérêt à renouveler l'opération de "placement" à chaque inter-saison...

Des pratiques plus transparentes

Pour empêcher cette dérive, ne faudrait-il pas accepter qu'« à l'instar du régime des agents artistiques, l'agent et le joueur puissent convenir de faire supporter la charge du service de "placement" au Club employeur, ce qui permettrait à ce dernier d'exiger, en sa qualité de bénéficiaire dudit service, que la commission de l'agent ne soit payable que pour autant que chaque année du contrat de travail soit réellement effectuée (comme c'est en général le cas pour les agents d'artistes).

L'alternative serait alors la suivante : soit l'agent est rémunéré par le joueur parce que son mandat le prévoit, et dans cette hypothèse il n'y a pas d'obstacle à ce qu'il soit rémunéré de la totalité de sa commission à chaque fois que ce dernier est engagé par un nouveau Club ; soit le contrat passé entre l'agent et le joueur prévoit que l'agent sera rémunéré par le Club employeur, mais alors l'agent accepte de ne percevoir sa rémunération qu'au prorata du nombre d'années de contrat exécutées par le joueur dans ce Club.

Ainsi, le fait d'autoriser les agents sportifs à se faire rémunérer par les Clubs employeurs pourrait permettre de rendre plus transparentes les pratiques de la profession. ■

Patricia MOYERSEN,
Avocat à la Cour.

